

a) qu'il est utilisé aux seules fins et conditions pour lesquelles il a été conçu, conformément aux instructions du fabricant;

b) qu'il n'est pas réutilisé une fois rempli;

c) qu'il n'est pas utilisé si les travaux risquent de ne pas permettre de maintenir son herméticité, notamment en raison de l'emplacement du tuyau, la détérioration de l'isolant ou la température du tuyau, du conduit ou de la structure;

d) que, avant le démantèlement du sac à gants, sont encapsulées toute partie du tuyau où des matériaux isolants qui sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante et que le sac à gants est scellé au-dessus des débris de matériaux de manière à isoler les débris de son compartiment supérieur.»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination;» par «il doit protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination et isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;»;

6° par l'ajout, dans le paragraphe 12°, après «9», de «, 9.1».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.15, du suivant :

«**3.23.15.1** Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, le travailleur doit, avant d'enlever ses vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels, les décontaminer au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité.».

9. L'article 3.23.16 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après «2» de «, 4.1».

10. L'article 3.23.16.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «4 et 6 à 12» par «4, 6 à 9 et 10 à 12»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «système de ventilation muni d'un filtre à haute efficacité;» par «système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74727

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Santé et sécurité du travail — Modification

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et vise à regrouper les exigences générales pour les appareils de levage de personnes et les appareils de levage de matériaux, à spécifier et à actualiser les règles générales d'utilisation des appareils de levage de personnes. Enfin, des règles spécifiques d'utilisation des appareils de levage de personnes sont ajoutées ainsi que la formation obligatoire pour l'opérateur d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel. En concordance avec certaines modifications relatives à la renumérotation d'articles du Code de la sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1 r. 14) sont modifiés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle, pour les entreprises, des impacts de l'ordre de 10,68 millions pour l'implantation des mesures réglementaires et des coûts récurrents de 7,12 millions pour les années suivantes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Ouellet, ingénieure experte en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199 de Bleury, 3^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2065, josee.ouellet@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de publication de 45 jours des projets de règlements à la *Gazette officielle du Québec*, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, bureau 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o, 35^o
et 42^o et 3^e al.)

1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. «appareil de levage de matériaux» : appareil conçu pour le levage de matériaux, tels une grue, un pont roulant, un chariot élévateur à plate-forme ou à fourche;»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre numérique, des définitions suivantes :

«2.1 «appareil de levage de personnes» : appareil conçu pour lever des personnes, tels un engin élévateur à nacelle, une plate-forme élévatrice automotrice à flèche articulée ou télescopique ou une plate-forme automotrice à ciseaux;

29.01. «plate-forme élévatrice mobile de personnel» : appareil destiné à déplacer des personnes, de l'outillage et des matériaux vers une position de travail et qui comprend minimalement une structure extensible, un châssis et une plate-forme pourvue de commandes;

36.1. «véhicule automoteur» : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des personnes, des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;».

2. L'article 2.4.1 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Avant d'installer ou de monter une grue à tour, un monte-matériaux, un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent également inclure le procédé de démontage.».

3. Ce Code est modifié par l'insertion, au début de la sous-section 2.15. de la section II, de l'article suivant :

«2.15.0.1. Définitions :

Dans la présente sous-section, on entend par :

«Personne expérimentée» : une personne qui a acquis la connaissance des choses par la pratique et par l'expérience;

«Personne qualifiée» : une personne qui a acquis la connaissance des choses par un enseignement reconnu qui a été attesté par un diplôme;

«Personne compétente» : une personne qualifiée et expérimentée qui a les compétences requises pour bien juger d'une chose ou pour exercer une fonction.».

4. L'article 2.15.1 de ce Code est remplacé par le suivant :

«2.15.1. Conditions générales :

1. Un appareil de levage et ses accessoires doivent :

a) être construits solidement et avoir la résistance voulue;

b) être tenus en bon état, de sorte que leur emploi ne compromette pas la sécurité des travailleurs;

c) être vérifiés, réparés et ajustés par une personne compétente avant son emploi initial lors d'un achat, d'une location ou d'un prêt;

d) être vérifiés et inspectés périodiquement selon les instructions du fabricant;

e) être soumis par l'utilisateur, à chaque jour où ils sont utilisés, à une inspection visuelle et à un test de fonctionnement conformes aux instructions du fabricant;

f) être facilement accessibles, en toute sécurité, notamment au moyen d'une échelle ou de marches avec poignées;

g) être pourvus d'un avertisseur qui se met en marche lorsque le déplacement motorisé au sol est activé;

h) être pourvus de freins de levage ou de dispositifs de retenue conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins 1,5 fois la charge nominale, sauf si l'appareil de levage est visé spécifiquement par une norme citée dans le présent règlement, auquel cas cette norme s'applique;

i) offrir, après toute réparation ou tout changement de pièce, une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf;

j) être utilisés conformément aux instructions du fabricant dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec le présent règlement.

2. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage ou ses accessoires :

a) si les conditions atmosphériques, tel un orage, peuvent rendre leur emploi dangereux;

b) lors de sa réparation ou de son entretien;

c) comme point d'ancrage pour protéger une personne se trouvant à l'extérieur de l'équipement contre les chutes de hauteur, sous réserve du paragraphe 10 de l'article 2.15.12. pour la plate-forme élévatrice de personnel;

d) lorsque la vitesse du vent dépasse la limite spécifiée par le fabricant.

Malgré la vitesse du vent spécifiée par le fabricant, l'opérateur de l'appareil de levage doit, lors de son utilisation, tenir compte des facteurs pouvant affecter la stabilité de l'équipement telles les conditions environnementales et la prise au vent des pièces manipulées.

Un anémomètre doit être utilisé pour mesurer la vitesse du vent sur le chantier à la hauteur du niveau de travail de l'appareil de levage.

3. Il est interdit :

a) d'utiliser un appareil de levage de matériaux pour lever des personnes, à moins que cette utilisation soit prévue par le fabricant de l'équipement ou qu'elle soit conforme à l'article 3.10.7;

b) de modifier un appareil de levage sans qu'une attestation signée et scellée d'un ingénieur ne confirme que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf;

c) de faire le plein d'un appareil de levage alors qu'un de ses moteurs est en marche.»

5. L'article 2.15.7.1 de ce Code est abrogé.

6. L'article 2.15.7.7 de ce Code est abrogé.

7. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 2.15.10, des suivants :

«2.15.11. Monte-matériaux :

1. Un monte-matériaux fabriqué avant 1987 doit être conforme à la norme *Safety Code for Material Hoist* ACNOR Z256-74, telle que publiée au mois d'avril 1972.

2. Un monte-matériaux fabriqué à compter de 1987 doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les monte-matériaux, CAN/CSA Z256, telle que publiée dans sa version française au mois de juillet 1989.

2.15.12. Appareil de levage de personnes :

1. Un appareil de levage de personnes doit être muni de manettes de contrôle du type «homme mort», d'un bouton d'arrêt d'urgence à la portée des travailleurs transportés et d'un dispositif qui empêche la retombée du poste de travail lors d'une défaillance de l'alimentation électrique ou hydraulique.

2. Un appareil de levage de personnes doit être conduit et opéré selon les instructions du fabricant.

3. Un appareil de levage de personnes ne doit servir qu'à déplacer des personnes, de l'outillage et tous les matériaux nécessaires à l'exécution de leurs travaux et ce, sans dépassement de la charge nominale et en respectant les spécifications du fabricant.

4. La plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes doit être ceinturée d'un garde-corps.

5. Il est interdit à tout travailleur prenant place sur la plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes d'utiliser un garde-corps, un madrier, une échelle ou tout autre article se trouvant sur la plate-forme, ou à l'intérieur de celle-ci, pour augmenter sa portée ou la hauteur qu'il peut atteindre.

6. Un travailleur qui prend place sur un poste de travail pouvant être déplacé au-delà du centre de gravité de la base d'un appareil de levage de personnes doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'appareil de levage ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 2.10.15.

7. L'opérateur d'un appareil de levage de personnes qui effectue un déplacement au sol doit :

a) limiter la vitesse de déplacement en fonction des conditions, telles que le type de sol, la visibilité, la pente, la présence de personnes et de tout autre facteur pouvant entraîner des collisions ou des blessures;

b) se tenir à une distance sécuritaire des obstacles, des pentes descendantes, des fondrières, des rampes ou de tout autre danger;

c) s'assurer de bien voir le sol et le trajet à parcourir;

d) s'assurer que toute personne se trouvant dans l'aire de travail concernée est informée du déplacement de l'appareil de levage de personnes et qu'il n'y a personne dans sa trajectoire.

8. Un registre des inspections et des réparations doit être conservé par le propriétaire de l'appareil de levage de personnes.

9. Le manuel d'opération du fabricant de l'appareil de levage de personnes doit être rangé sur l'appareil dans un compartiment résistant aux intempéries.

10. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage de personnes, autre qu'un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, pour transférer des personnes d'un niveau à un autre afin d'accéder à un lieu de travail à l'extérieur de celui-ci, sauf dans l'une des conditions suivantes :

i) lorsque cet appareil fait partie d'un plan de sauvetage;

ii) lorsqu'après une analyse de risques, l'accès à ce lieu de travail ne peut se faire par une échelle, un escalier, un échafaudage, un ascenseur ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts et que l'employeur considère cette façon de faire comme le moyen le plus sécuritaire et efficace de procéder; dans ce cas, l'analyse doit être faite par une personne compétente et une procédure spécifique au lieu de travail, signé par un ingénieur, doit être élaborée.

11. À défaut de spécifications du fabricant, un appareil de levage de personnes ne doit pas être utilisé au-delà d'une vitesse de vent maximale de 45 km/h.

2.15.13. Engin élévateur à nacelle :

1. Un engin élévateur à nacelle doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) être conçu et fabriqué conformément à la norme *Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule*, CSA C225, en vigueur au moment de sa fabrication;

b) être conçu et fabriqué conformément à la norme *Vehicule-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SIA A92.2*, en vigueur au moment de sa fabrication.

2. Il est interdit d'utiliser un engin élévateur à nacelle à des fins autres que celles pour lesquelles il a été spécifiquement conçu.

2.15.14. Ascenseur de chantier : Tout ascenseur de chantier doit être conçu et fabriqué conformément à la norme *Règle de sécurité pour les monte-charge provisoires*, CAN/CSA Z185, incluant son Appendice A.

2.15.15. Grue tarière :

1. Une grue tarière fabriquée après le 1^{er} janvier 1987 doit être conçue et fabriquée conformément à la norme *Safety Requirements, Definitions and Specifications for Digger Derricks ANSI/ASSAP A10.31*, en vigueur au moment de sa fabrication.

On entend par grue tarière un appareil muni d'une flèche hydraulique, monté sur un véhicule porteur et conçu spécifiquement pour percer des trous dans le sol et y installer des poteaux ainsi que, à l'aide d'une nacelle, le matériel qu'ils supportent.

2. Il est interdit d'utiliser une grue tarière afin de lever des charges autres que celles pour lesquelles elle a été spécifiquement conçue.

2.15.16. Plate-forme élévatrice mobile de personnel :

1. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être fabriquée conformément à la norme *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conceptions, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai*, CAN/CSA B354.6 .

2. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être soumise à une inspection structurale conforme à la norme *Mobile elevating work platforms – Safety principles, inspection, maintenance and operation CAN/CSA B354.7*, afin de s'assurer que l'intégrité de ses composantes critiques et sa stabilité sont demeurées telles qu'à l'origine :

a) 10 ans après la date de fabrication et tous les 5 ans par la suite;

b) après tout dommage suspecté, potentiel ou réel subi lors d'un incident et qui est susceptible d'affecter son intégrité structurelle ou sa stabilité;

c) après un changement de propriétaire.

2.15.17. Formation de l'opérateur de plate-forme :

Une plate-forme élévatrice mobile de personnel ne peut être utilisée que par un opérateur adéquatement formé et familiarisé avec le type d'équipement utilisé sur le chantier. Est adéquatement formé l'opérateur qui a reçu :

1. une formation initiale, pour chaque type d'équipement, dont le contenu est équivalent à la norme Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Formation des opérateurs (conducteurs), CAN/CSA B354.8. De plus :

a) cette formation doit être composée d'une partie théorique, d'une partie pratique et d'une évaluation;

b) la partie pratique doit inclure minimalement, pour chaque travailleur, une heure aux commandes de l'équipement;

c) l'évaluation doit comprendre une partie théorique et une partie pratique qui doit démontrer que le travailleur a acquis les compétences nécessaires pour opérer sécuritairement l'équipement;

d) la formation doit être dispensée par un formateur agréé conformément au Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1);

e) une attestation de formation indiquant le type d'équipement visé par la formation doit être remise au travailleur par l'organisme formateur ou par le formateur qui l'a dispensée;

2. à tous les cinq ans à la suite de sa formation initiale, une mise à jour de celle-ci comprenant minimalement un examen pratique;

3. l'opérateur de la plate-forme élévatrice de personnel doit être familiarisé sur le chantier par une personne qualifiée ou expérimentée des éléments suivants :

a) la localisation des manuels du fabricant;

b) les avertissements spécifiques et les instructions du fabricant;

c) les fonctions des commandes spécifiques;

d) la fonction de chaque dispositif de sécurité spécifique;

e) les caractéristiques de fonctionnement spécifiques.

2.15.18. Plate-forme de transport : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être conçue et fabriquée conformément à la norme Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.12. De plus :

1. la plate-forme de transport doit :

a) être recouverte d'un toit conforme à l'article 4.4.3.2 de cette norme;

b) être ceinturée d'un garde-corps fixe d'une hauteur minimale de 1,06 m composé sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

2. les portes palières doivent :

a) être d'une hauteur minimale de 2 mètres;

b) être munies d'une protection latérale d'une largeur minimale de 0,6 m de part et d'autre de la porte;

c) être munies d'un système d'interverrouillage mécanique qui empêche le déplacement de la plate-forme lorsque la porte palière est ouverte;

3. lorsque le plancher du quai de chargement est à moins de 2 m du sol, la porte palière donnant accès à la plate-forme, à ce niveau, peut :

a) être d'une hauteur minimale de 1,06 m de hauteur composée sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

b) être munie d'une protection latérale d'au moins 0,6 m de largeur de part et d'autre de la porte composée d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

c) être tenue fermée par un loquet;

4. Le quai de chargement doit être ceinturé d'un garde-corps conforme à l'article 3.8.3 du présent code;

5. Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée à plus de 55 m de hauteur par rapport à sa base;

6. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m doit ceinturer l'aire de travail autour des installations de la plate-forme de transport.

2.15.19 Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être utilisée et entretenue conformément à la norme Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.13.

2.15.20. Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée que par un opérateur formé et familiarisé avec le type d'équipement utilisé sur le chantier, conformément à la norme Formation reliée aux plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.14. ».

8. L'article 3.2.5 est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) à tout endroit où est utilisé un appareil de levage de matériaux, un appareil de levage de personnes ayant un mât déployable ou une pompe à béton. ».

9. L'article 3.10.1 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement, au début de « , grue, ou appareil » par « automoteur ou équipement »;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « compétente » par le mot « expérimentée »;

3^o par le remplacement, au paragraphe *e*, de « , de travaux d'entretien ou en faisant le plein » par « ou, de travaux d'entretien ».

10. L'article 3.10.2 est modifié :

1^o par le remplacement de « , aux débardeuses et aux véhicules tout terrain » par « et aux débardeuses »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2.

11. L'article 3.10.4 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout équipement de construction doit être utilisé par une personne expérimentée ou sous sa surveillance. »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 par les suivants :

«*a*) est en formation; et

b) est accompagnée par une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 2. ».

12. L'article 3.10.5 est modifié par le remplacement, au paragraphe 2, du mot « engin » par le mot « équipement ».

13. L'article 3.10.7 de ce Code est modifié par la suppression du paragraphe 1.

14. L'article 3.10.8 de ce Code est abrogé.

15. L'article 3.10.9 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout appareil de levage de matériaux sur un chantier de construction doit comporter une poutre de support pouvant supporter 4 fois la charge nominale de l'appareil. Cette poutre doit être conforme à l'article 3.9.15. ».

16. L'article 3.10.9.1 de ce Code est abrogé.

17. L'article 3.10.10 de ce Code est modifié par le remplacement dans le paragraphe 1 de « équipement motorisé » par « véhicule automoteur ».

18. L'article 312.40 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement au paragraphe 2^o du premier alinéa de « 3.10.7. » par « 2.15.12 ».

19. L'article 401 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o une nacelle conforme à l'article 2.15.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute tel que spécifié par le paragraphe 6 de l'article 2.15.12. de ce Code; ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74725